

COMMUNE DE SAINT DENIS
Département de l'Aude



ARRETE

Domaine : Pouvoir de Police

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs sauvages à caractère musical (teknival, rave-party) sur le territoire communal du 20 mai 2017 au 30 septembre 2017.

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi 2011-1062 du 15 novembre 2011 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

CONSIDERANT que certains territoires communaux, notamment le lac de Bes, sont sujets aux rassemblements festifs à caractère musical ;

CONSIDERANT que la commune n'est pas informée quand certains rassemblements se déroulent sur son territoire ;

CONSIDERANT que ces rassemblements sont susceptibles que troubler l'ordre public et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement sauvage de type rave-party, free-party, teknival est interdit sur le territoire de la commune du 20 mai 2017 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de Saint-Denis, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

A Saint Denis, le 16 mai 2017

Le Maire,

Gérard BONNAFOUX

